

financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 15 juillet 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin, des experts en géotechnique ont visité le site et analysé la situation;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence ne devait plus être occupée, car les glissements anticipés représentent un danger pour les occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin, située dans la circonscription électorale de Bertrand, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 15 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52328

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0042-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des derniers mois, les grandes marées jumelées à des tempêtes ont miné de façon significative la falaise située à proximité de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT que, le 22 juillet 2009, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique, il a été statué que la résidence se trouvait dans une situation d'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par les experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique le 22 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52329